

STATUTS DE L'ASSOCIATION YACHT-CLUB DE DINARD

adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2024

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " Yacht-club de Dinard ", déclarée à la sous-préfecture de Saint-Malo le 5 septembre 1928 (modification au Journal Officiel du 20 septembre 1984).

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- D'encourager la pratique de la voile en organisant des régates, croisières et en favorisant le développement de l'école de voile ;
- De promouvoir le motonautisme sous toutes ses formes ainsi que toutes autres activités (aviron, canoë, kayak, plongée, char à voile...) permettant de développer l'entraide et l'amitié entre participants à l'association.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

L'association a son siège à Dinard, promenade du Clair de Lune (35800).

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunions et assemblées périodiques, la publication d'un annuaire, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, tous exercices et toutes tentatives propres à la formation physique de la jeunesse et en général toutes activités concourant à la réalisation de l'objet social et au financement de l'association. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres à vie (membres fondateurs) ;
- Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 7: MEMBRES

7.1. ADHESION

Est membre adhérent toute personne ayant signé le bulletin d'adhésion, payé une cotisation annuelle et s'engageant à respecter les présents Statuts, le Règlement Intérieur et tout règlement spécifique.

Le Comité de Direction se réserve le droit de refuser une adhésion si le candidat a été radié pour motifs graves d'une autre association sportive.

7.2 QUALITE

- Sont membres d'honneur, sur décision du Comité de Direction, les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation, ni de droit d'entrée.
- Sont membres à vie, sur décision du Comité de Direction, les personnes qui ont été actifs de l'association pendant une durée minimum de trente ans. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle.
- Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle et les droits d'entrée, le cas échéant, déterminés chaque année par Assemblée générale.

7.3 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

- La démission ;
- Le non-renouvellement de cotisation annuelle ;
- Le décès ;
- L'exclusion-prononcée par le Comité de direction pour motifs graves. L'intéressé aura été préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Comité de Direction, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs, à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection sont autorisés à voter.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le Comité de Direction, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou e-mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués, avec le même ordre du jour, à une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent quel que soit le nombre des membres présents.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est admis dans la limite de huit pouvoirs au maximum par membre ayant le droit de vote.

Toutes les précautions doivent être prises pour assurer le secret du vote.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Le Président, assisté du Comité de Direction, préside l'Assemblée Générale.
L'ordre du jour est réglé par le Comité de Direction qui est tenu d'en assurer le respect.

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports suivants :

- Moral
- Financier
- Activités

L'Assemblée adopte dans un délai de six mois au maximum après la clôture des comptes le budget réalisé, elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle fixe le montant de la cotisation et les divers tarifs d'activités.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction par vote à bulletin secret.

Ne sont éligibles que les membres ayant plus de six mois dans l'association et à jour de leur cotisation. Ils doivent faire acte de candidature sur papier libre (ou par e-mail) huit jours avant l'élection.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au Comité de Direction (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni Président(e) ni Trésorier(e).

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles elle est affiliée.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 9 : COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction de l'association est composé de 6 membres au moins et de 15 membres au maximum, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs dans les conditions prévues à l'Article 8 et il est renouvelé par tiers tous les ans.

Le Comité choisit parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant le plus possible à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) ou des Vice-Président(e)s
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Secrétaire
- Et des Adjoint(e)s si besoin.

Le Président dispose des pouvoirs les plus larges à charge d'en rendre compte au Comité Directeur. Le Comité de Direction se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou du Secrétaire Général ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé avec l'expression du vote sur le pouvoir.

Un seul pouvoir par personne est autorisé

Le Comité peut désigner des membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

En cas de vacances, le Comité, sur proposition du Président, pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif, à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres remplaçants au Comité directeur prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut décider de sa propre dissolution sur proposition du Président ou de la majorité de ses membres. Dans ce cas, il est procédé à une élection portant sur la totalité des effectifs au cours de l'Assemblée Générale, celle-ci doit avoir lieu dans un délai inférieur à un mois.

A l'issue de la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort ainsi qu'à la fin de la deuxième année.

Tout membre du Comité de Direction, absent sans excuse, à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Un membre du Comité peut cesser ses fonctions par démission devant le Comité ou par lettre adressée au Président.

Le Comité de Direction a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au Trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il prendra toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect des dits statuts et règlements et le bon fonctionnement de l'association.

Tout contrat ou toute convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche d'autre part, doit être soumis pour autorisation au Comité et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet, et doivent être contresignés par deux membres du Comité.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du Comité Directeur, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le (la) président(e) notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation (et de pouvoirs) sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un quart des membres de l'Association devra être présent ou représenté (1ère convocation). Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle et délibéré quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers, présents ou représentés.

ARTICLE 11 : FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des droits d'entrée et des cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ;
- Vente de produits du Yacht Club de Dinard ;
- De services ou de prestations fournies par l'Association (ex : les régates, mouillages, grutage...) ;
- De subventions éventuelles (subventions de l'Etat, Conseil Régional et de la Ville ou de la Mairie ou d'institution d'aide au mouvement sportif) ;
- De dons manuels et de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi ou les règlements en vigueur.

Le (la) Trésorier(e) a pour obligation de tenir une comptabilité annuelle des dépenses et des recettes. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Comité Directeur en fait la demande.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur aux comptes (expert-comptable).

ARTICLE 12 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile.

L'association est alliée au Yacht Club de France.

ARTICLE 14 : LES SECTIONS

L'association peut être composée de plusieurs sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque Assemblée Générale ou au Comité Directeur lorsqu'il le demande.

Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement. Celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association.

Le (la) Trésorier(e) de la section doit rendre des comptes réguliers au Trésorier(e) qui est responsable du budget.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est établi par le Comité et approuvé par l'Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes formes. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, selon les modalités prévues à l'article 10, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue le ou les biens, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 17 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président ou le Secrétaire général adresse à la Sous-préfecture une déclaration (en ligne) recensant les changements survenus dans les instances dirigeantes, en particulier le Bureau de l'association, ainsi que les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois. Le Président ou le Trésorier se charge des déclarations de nature fiscale, en particulier la déclaration des dons reçus.

ARTICLE 18 : LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.